

nadiens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux.—“C'est au Roi à disposer de ses anciens sujets; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens.”

ARTICLE XXXIX.

Aucuns Canadiens, Acadiens ni François, de ceux qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilimakinac et autres lieux et postes des pays d'en Haut, ni les soldats mariés et non mariés restant en Canada, ne pourront être portés ni transmigrés dans les colonies Angloises, ni en l'ancienne Angleterre; et ils ne pourront être recherchés pour avoir pris les armes.—“Accordé, excepté à l'égard des Acadiens.”

ARTICLE XL.

Les sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi sa Majesté très Chrétienne. Ils auront comme les François la liberté de religion, et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.—“Accordé, à la réserve du dernier article qui a déjà été refusé.”

ARTICLE XLI.

Les François, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la colonie, de quel qu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre sa Majesté très Chrétienne ni ses Alliés, directement ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit; le gouvernement Britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—“Ils deviennent sujets du Roi.”

ARTICLE XLII.

Les François et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les loix et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étoient établis sous la domination Française.—“Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier.”

ARTICLE XLIII.

Les papiers du gouvernement resteront, sans exception, au pouvoir du Marquis de Vaudreuil, et passeront en France avec lui; ces papiers ne pourront être validés sous quelque prétexte que ce soit.—“Accordé avec la réserve déjà faite.”

ARTICLE XLIV.

Les Papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers, anciens et nouveaux, des Magazins du Roi, du Bureau du Domaine et des forges de Saint Maurice, resteront au pouvoir de Mons. Bigot, Intendant, et ils seront embarqués pour France dans le vaisseau où il passera; ces papiers ne seront point visités.—“Il en est de même de cet article.”

ARTICLE XLV.

Les registres et autres papiers du Conseil supérieur de Québec, de la Prévôté et amirauté